



FEDERAL GRAIN LIMITED

RÈGLEMENT N° 58

Un règlement concernant les emprunts, l'émission d'actions et la protection des obligations par Federal grain limited.

QUE LE RÈGLEMENT suivant de l'entreprise soit décrété comme suit :

1. Les administrateurs de l'entreprise pourront, de temps à autre :

- (a) contracter des emprunts sur le crédit de l'entreprise ;
- (b) limiter ou augmenter le montant qui peut être emprunté ;
- (c) émettre des obligations, débetures, débetures-actions ou autres valeurs mobilières de l'entreprise à de tels montants et selon telles modalités et les nantir ou les vendre pour les sommes et aux prix que les administrateurs jugent opportuns ;
- (d) garantir de telles obligations, débetures, débetures-actions ou autres valeurs mobilières ou tout autre emprunt ou toute autre responsabilité, présent ou futur, de l'entreprise en vertu d'une hypothèque, d'un nantissement, d'un gage ou d'un engagement ou tout bien, meuble et immeuble, appartenant à l'entreprise ou acquis subséquemment et la promesse et les droits de l'entreprise ;
- (e) déléguer à un ou plusieurs des dirigeants ou administrateurs de l'entreprise, tels que désignés

par les administrateurs, tous les pouvoirs ou une partie de ceux-ci, conférés en vertu des clauses de ce règlement dans la mesure et d'une manière déterminées par tous les administrateurs au moment d'une telle délégation ;

2. Le règlement n° 2 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement et après, sans préjudice de toute mesure prise jusqu'ici en vertu de la présente.

3. Ce règlement entrera en vigueur le jour où il sera approuvé par au moins deux tiers des votes exprimés lors d'une assemblée générale spéciale des actionnaires dûment convoquée pour l'examiner.

PROMULGUÉ ET ADOPTÉ par les administrateurs le 9^e jour du mois d'octobre 1969.

G. H. SELLERS,
Président

C.S.

R. J. BAILEY
Secrétaire